

Route M 820 – route M 20 – Chemin de Ladoux – Avenue Segusino – Route de Saint Caprais – Chemin de Bougeng – Rue Fabas – Rue de Montségur – Place de la République

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU les demandes de permission de travaux DAET N° T25JOR04056, T25JOR04058, T25JOR04059, T25JOR04060, T25JOR04063, T25JOR04065, T25JOR04068, T25JOR04071, T25JOR04072, T25JOR04073, T325JOR04074, T25JOR04075, T25JOR04076, T25JOR04077, T25JOR04078, T25JOR04079, T25JOR04081

VU l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Vu l'arrêté portant réglementation de la circulation n°2025-034 du 17/04/2025,

Vu la demande de prolongation du 23/05/2025,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,

Considérant que pour permettre la poursuite de la pose de mobiliers urbains à différents lieux de la commune, par l'entreprise GUISEPIN située 598 chemin de Bourgues, 82370 Campsas, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2025-034 réglementant la circulation des travaux des DAET susvisées est prolongé jusqu'au 13 juin 2025, dans les mêmes conditions suivantes :

- Le stationnement sera interdit et gênant aux abords des travaux sauf riverains et entreprise chargée desdits travaux.
- Le trottoir sera occupé entre 09h et 16h.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, des services de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 27 mai 2025

Publié le :

27 mai 2025.

Le Maire,
Victor DENOUVION

